

CRAM
Alsace-Moselle

DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

PODO-ORTHESISTES, ORTHOPROTHESISTES, OCULARISTES ET EPITHESESISTES
 Convention du 19 décembre 2003
 Création Modification

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
 POUR LEQUEL L'ADHESION EST DEMANDEE**

Raison sociale
 Forme juridique de l'entreprise ⁽¹⁾
 Enseigne
 Numéro d'inscription ⁽²⁾
 Adresse
 CP/Ville
 Téléphone Fax
 E-mail
 Date d'ouverture
 Jours et heures d'ouverture
 S'agit-il :
 d'une création ? oui non date de création
 d'une succession ? oui non date de succession
 Nom et prénom du prédécesseur
 d'un transfert d'activité ? oui non date de transfert
 Lieu d'exercice précédent
 Possédez-vous des établissements annexes dans la région Alsace Moselle ? (précisez leurs noms et adresses)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SIEGE SOCIAL

Raison sociale
 Forme juridique de l'entreprise ⁽¹⁾
 Enseigne
 Numéro d'inscription ⁽²⁾
 Adresse
 CP/Ville
 Téléphone Fax
 E-mail

⁽¹⁾ entreprise individuelle – SARL – SA – association

⁽²⁾ registre de Commerce/Répertoire des Métiers/Préfecture ou Tribunal pour les associations ou Registre National des Mutuelles (joindre l'extrait)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHEF D'ENTREPRISE (exploitant, gérant, membre responsable du directoire, PDG, directeur technique, etc)		
Nom – prénom		
Date de naissance		
En qualité de		
CP/Ville		
Téléphone		Fax
E-mail		
Assurez-vous la responsabilité technique de l'établissement ?		oui non
Le cas échéant précisez :		
Jours et heures de présence		
Date d'entrée en fonction		
Qualification professionnelle (diplômes, formations, certificats : joindre une copie)		
N° d'enregistrement à la ARS/DDASS		

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE TECHNIQUE (à titre effectif ou permanent)		
Nom – prénom		
Date de naissance		
Assurez-vous la responsabilité technique de l'établissement ?		oui non
Le cas échéant précisez :		
jours et heures de présence		
date d'entrée en fonction		
qualification professionnelle (diplômes, formations, certificats : joindre une copie)		
n° d'enregistrement à la ARS/DDASS		

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DU LOCAL RESERVE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES PODO-ORTHESISTES, ORTHOPROTHESISTES, OCULARISTES ET EPITHESISTES		
Remplissez-vous les conditions cités à l'arrêté du 1er février 2011 ? (voir page 4)		oui non

PIECES A FOURNIR

- extrait d'enregistrement au registre du commerce (K.bis ou L. Bis) ou statuts pour une association,
- copie des diplômes, formations, certificats.

La CRAM se réserve le droit de faire procéder à tout moment à un contrôle du local concerné conformément à l'arrêté du 1er février 2011 (voir page 4).

Document à retourner par courrier complété et signé à la
Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace-Moselle
Service Action Sanitaire et Sociale
2 rue Lobstein - BP 80423 - 67004 Strasbourg Cedex

Fait à

le

Cachet de l'entreprise

Le Responsable Juridique

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

- CHAPITRE III : REGLES DE BONNE PRATIQUE

Article 16

Le professionnel mentionné à l'article D. 4364-1 du code de la santé publique reçoit la personne dans des locaux conformes aux dispositions de l'article D. 4364-14 du même code, accessibles aux personnes handicapées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, conçus de façon à permettre à la personne une prise en charge dans de bonnes conditions d'isolement phonique et visuel.

Les locaux sont équipés de manière à ce que l'intimité de la personne soit préservée, le cas échéant lors des essayages, y compris vis-à-vis du professionnel.

Les locaux sont équipés d'un éclairage convenable et d'un point d'eau. Ils comportent un espace minimum de déambulation de 3,50 m de long et de 1,20 m de large avec une tolérance possible de 50 cm pour la longueur et la largeur.

Ils comportent, selon le cas, une table ou un fauteuil d'examen.

Les locaux de l'orthoprothésiste et du podo-orthésiste doivent également comporter un négatoscope à définition numérique (3D) ; ceux du podo-orthésiste et de l'orthopédiste-orthésiste doivent comporter un podoscope ou un matériel de prise d'empreinte.

Les locaux sont équipés du matériel nécessaire, conforme aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, à l'adaptation et au suivi des appareils relevant de la compétence du professionnel et permettant de réaliser les retouches et adaptations possibles sur place.